

N^o 49. — CIRCULAIRE ministérielle portant instructions relatives au paiement de suppléments de pensions aux officiers et veuves d'officiers. — Exécution de la loi du 18 août 1881.

(Direction de l'Établissement des Invalides : bureau des Pensions et Secours.)

Paris, le 7 septembre 1881.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous envoyer un état des allocations additionnelles qui doivent être payées, conformément à la loi du 18 août 1881, aux officiers ou assimilés et aux veuves d'officiers ou assimilés qui reçoivent leurs pensions sur les fonds de la Caisse des Invalides dans votre département.

Le paiement de ces allocations comporte des mesures à prendre par l'administration, et des conditions à remplir par les intéressés. La présente dépêche a pour objet de vous indiquer les unes et les autres.

1. — L'allocation additionnelle ne peut être payée, aux termes du dernier § de l'article 1^{er} de la loi du 18 août, que pendant le temps où le titulaire n'est pourvu ni d'un emploi civil rémunéré par l'État, les départements ou les communes, ni d'un bureau de tabac. Les certificats de vie fournis par les intéressés devront donc contenir une attestation formelle à ce sujet, et le paiement n'aura lieu que sous cette condition expresse.

2. — Le certificat de vie sera, comme par le passé, annexé au mandat du principal de la pension. Le mandat de l'allocation accessoire y renverra, comme l'indique l'imprimé. Les deux mandats devront, au reste, recevoir l'acquit de la partie prenante.

3. — Les sommes inscrites sur l'état que je vous adresse représentent le taux annuel des allocations attribuées. Au 1^{er} octobre prochain, il y aura lieu d'en payer les trois quarts, pour les trois premiers trimestres.

La plupart des officiers retraités qui doivent recevoir le supplément de pension ont déjà touché sur 1881 tout ou partie des subventions accordées par les lois des 28 mai 1864, 18 juillet 1866, 22 juin 1878, 5 août 1879. Les sommes ainsi perçues, en quelque lieu qu'en ait été fait le paiement (1), doivent être déduites de celles à payer au terme d'octobre. La déduction devrait, d'ailleurs, s'opérer également si l'ayant-droit ne se présentait que plus tard.

Sur l'état ci-joint j'ai fait mention, à l'article de chacun des titu-

(1) Les pensionnaires qui, depuis le 1^{er} janvier, ont reçu un ou plusieurs trimestres de leur pension dans d'autres départements, ne doivent obtenir intégralement l'allocation nouvelle qu'après autorisation de la direction des Invalides.